



Péage Plaisance 2019

Déclaration de navigation

Exploitants de bateaux promenade, paquebots fluviaux et péniches-hôtel

La déclaration de navigation doit être impérativement transmise à VNF **préalablement au trajet** et **une copie doit se trouver à bord du bateau** et être produite en cas de contrôle (**articles R. 4412-8, R. 4461-3 R. 4462-3, et R. 4463-1 du code des transports**).

De la part de :

Dénomination de la raison sociale		
Nom de l'opérateur (enseigne commerciale)		
Téléphone	Fax/Email de l'exploitant
N° SIRET		
Nom et qualité du Responsable habilité à représenter l'opérateur (Gérant, Directeur)		

A l'attention du :

Représentant local de VNF
Adresse
Email

Opérateur : personne physique ou morale

Je vous informe par la présente que les bateaux indiqués ci-après, pour lesquels le péage sera acquitté selon le tarif "Promenade", vont emprunter le réseau VNF dans les conditions suivantes :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX BATEAUX - Attention, une ligne par un jour de navigation.

Le défaut ou l'inexactitude de la déclaration de navigation fera l'objet d'un constat se substituant à la déclaration et entraînera une facturation d'office du montant du péage dû auquel s'ajoutera une majoration de 50 %, dans la limite de la moitié des sommes éludées (Articles R. 4462-4 et R. 4462-2 du code des transports).

Immatriculation du bateau	Nom du bateau	Date de de navigation	Ville de départ	Ville d'arrivée	Distance (en Km)	Nombre d'écluses	Zone (Z1) (Z2) (Z3) ¹

A : _____ **Le :** _____ **Signature :** _____

Nom et qualité du Responsable habilité à représenter l'opérateur

Les réponses à ces questions sont obligatoires. Conformément à la loi "Informatique et Libertés" n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de modification et rectification des données qui vous concernent. Pour toute demande, merci de vous adresser au représentant local de VNF dont les coordonnées figurent en page 1 de la présente déclaration de flotte.

¹ **Les zones de navigation pour les bateaux-promenades :**

zone 1 : la région Ile-de-France dont les limites sont les écluses de Méricourt sur la Seine, de Moret 19 sur le canal du Loing, de Canne 17 sur l'Yonne, de Beaulieu 5 sur la Petite Seine, de Méry 8 sur la Marne, de Boran 5 sur l'Oise, ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg.

zone 2 : le plan incliné d'Arzwiller, le canal du Midi, le canal du Rhône à Sète, le canal de Briare et le canal latéral à la Loire, les départements de l'Eure, la Seine-Maritime, l'Aisne, la Somme, l'Oise, la Marne et de l'Aube (à l'exclusion des voies délimitées en zone 1) ;

zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.